

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Déontologie de l'expert

Mougenot, Dominique; Van Compernelle, Jacques

Published in:
Manuel de l'expertise judiciaire

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Mougenot, D & Van Compernelle, J 2016, Déontologie de l'expert. dans *Manuel de l'expertise judiciaire*. Anthemis, Limal, pp. 227-235.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Déontologie de l'expert judiciaire

Dominique MOUGENOT

*Maître de conférences invité à l'UNamur et à l'U.C.L.
Juge au Tribunal de commerce du Hainaut*

Jacques VAN COMPERNOLLE

Professeur émérite à l'U.C.L.

Chapitre I Généralités

1. Il n'existe pour l'instant ni loi ni arrêté qui contienne un code de déontologie de l'expert. Il n'en reste pas moins que des règles de type déontologique peuvent être déduites de certaines dispositions légales. Ainsi, la lecture des causes de récusation figurant dans le Code judiciaire renseigne indirectement sur les principes qui gouvernent la fonction de l'expert.

Cependant, plusieurs associations professionnelles d'experts ont établi un code de déontologie qui s'impose à leurs adhérents. On peut citer à ce sujet l'Association belge des experts (A.B.E.X.), la Chambre belge des experts chargés de missions judiciaires et d'arbitrage (C.E.J.A.), l'Organisation internationale des experts (ORDINEX), le Collège national des experts judiciaires (C.N.E.J.), etc. Il s'agit de codes de déontologie privés, qui peuvent être sanctionnés par l'exclusion de l'association.

La déontologie de certaines professions est organisée légalement ou réglementairement. Or, des représentants de ces professions sont régulièrement désignés en qualité d'experts judiciaires: médecins, architectes, réviseurs d'entreprise, géomètres-experts, etc. Quelques dispositions éparses dans les codes de déontologie de ces professions traitent de l'expertise.

2. La déontologie des experts concerne des aspects divers de son activité: obligation de diligence dans l'exercice de sa mission, respect de l'autorité qui l'a désigné, modération dans la fixation de ses honoraires, interdiction de profi-

ter de son mandat de justice pour s'enrichir personnellement, etc. Mais deux aspects essentiels de la déontologie sont le secret professionnel et l'impartialité de l'expert. Ils seront examinés ci-après.

Chapitre II Le secret professionnel

Section 1

Secret professionnel et devoir de discrétion

3. Il est clair que l'expert ne peut divulguer au tout-venant les informations qu'il recueille dans le cadre de sa mission. Mais est-il véritablement tenu au secret professionnel? Les auteurs distinguent traditionnellement le secret professionnel au sens strict et le devoir de discrétion. Dans les deux cas, la personne détentrice d'informations confidentielles ne peut les révéler. Mais la différence entre ces deux concepts se marque au niveau de la sanction et des rapports avec la justice.

Le secret professionnel est pénalement sanctionné (art. 458 du Code pénal). La personne qui viole le secret professionnel peut donc être poursuivie devant un tribunal correctionnel. À l'inverse, le devoir de discrétion ne peut donner lieu qu'à des sanctions civiles (dommages-intérêts) ou disciplinaires.

L'intensité de l'obligation au silence se marque également différemment dans les rapports avec la justice. La personne tenue au secret professionnel peut se taire, même devant les tribunaux. Elle peut refuser de témoigner en justice ou de transmettre au tribunal des documents couverts par le secret. La personne tenue à un devoir de discrétion est tenue de parler lorsqu'elle en est sommée par le juge. Elle ne peut pas se retrancher derrière son devoir de discrétion pour refuser de témoigner ou produire des documents.

Sont tenus au secret professionnel les «confidants nécessaires», c'est-à-dire les personnes qui, par leur état ou leur fonction, sont naturellement amenées à connaître des informations confidentielles concernant les personnes qui les consultent ou avec lesquelles elles sont en relation: les médecins, prêtres, avocats, notaires, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, etc.

Par contre, sont tenus à un simple devoir de discrétion: les banques, les compagnies d'assurance, les architectes, les conseils techniques des parties, etc.

Qu'en est-il de l'expert judiciaire? La question est pertinente parce que, si l'expert était tenu à un secret absolu, il pourrait refuser de transmettre ses informations à quiconque, en ce compris au juge qui l'a désigné, ce qui n'a pas de sens. La question est donc controversée, mais on peut retenir que l'expert est

effectivement soumis au secret professionnel, même si le fondement juridique de cette obligation varie suivant les auteurs.

Section 2

Conséquences du secret professionnel de l'expert

4. La soumission de l'expert au secret professionnel doit en réalité être nuancée. Suivant le contexte ou l'interlocuteur, il s'agit d'un secret à géométrie variable.

Le secret est total pour tout ce qui sort de la mission. Donc, si, à l'occasion de ses travaux, l'expert est mis en possession d'informations qui ne sont pas utiles pour l'exécution de sa mission, il ne peut les divulguer à personne: ni au juge, ni aux parties, ni à des tiers.

Le secret est également total à l'égard des tiers. Si certaines informations doivent être communiquées au juge et aux parties, elles ne peuvent en aucun cas sortir du cercle étroit des personnes impliquées dans la procédure. L'expert ne pourrait donc en faire état ni dans le cadre d'une autre expertise, ni dans le cadre de son activité professionnelle, ni dans le cadre de sa vie privée.

En revanche, le secret professionnel est inexistant à l'égard du juge pour tout ce qui rentre dans le cadre de la mission. C'est logique, à défaut de quoi la désignation de l'expert ne servirait à rien. Il n'y a donc pas de secret qui tienne à l'égard du juge qui a désigné l'expert.

En principe, le secret professionnel ne tient pas non plus à l'égard des parties au procès. En effet, il se heurte au principe du contradictoire. Logiquement, tous les éléments pris en considération par l'expert dans le cadre de sa mission doivent être portés à la connaissance de toutes les parties, pour leur permettre d'exercer leur droit de contestation. Même si certains documents sont écartés par l'expert parce qu'ils sont inutiles à l'exercice de sa mission, ce choix doit pouvoir être contrôlé par les parties. Pour vérifier si l'expert ne laisse pas de côté des éléments décisifs, il faut donc que les parties aient accès aussi aux documents considérés comme inutiles par l'expert.

Dans certains cas, notamment pour préserver le secret des affaires, il a été admis que l'expert fasse un tri entre les pièces qu'il consulte et que ne soient transmises à la partie adverse que les informations qu'il juge pertinentes. Mais c'est une entorse au principe du contradictoire. Lorsque des conflits entre principes fondamentaux se produisent, il appartient au juge de les arbitrer en faisant une balance des intérêts en présence. Il n'appartient pas à l'expert de prendre des initiatives sur ce point. Il pourrait engager sa responsabilité. En cas d'hésitation, il est donc conseillé que l'expert soumette la question au juge.

Section 3

Le caractère confidentiel de la phase de conciliation

5. L'article 977 du Code judiciaire impose à l'expert de tenter de concilier les parties. À la différence de ce qui est prévu en matière de médiation (art. 1728 du Code judiciaire), aucun texte ne règle le caractère confidentiel de cette phase de la procédure. La jurisprudence et la doctrine majoritaires considèrent néanmoins que le processus de conciliation est confidentiel. L'absence de texte formel laisse cependant subsister des incertitudes sur les limites de cette confidentialité.

Chapitre III L'impartialité

Section 1

L'indépendance et l'impartialité

6. L'indépendance se marque par le fait que l'expert ne peut être lié à l'une des parties, que ce soit de manière positive ou négative. L'impartialité signifie que l'expert ne peut prendre fait et cause pour aucune des parties. Même s'il n'a aucun lien avec l'une des parties, il doit rester neutre dans le cadre de sa mission. Ces concepts peuvent être liés : celui qui n'est pas indépendant n'est pas impartial. Mais ils peuvent ne pas l'être : celui qui est indépendant peut cependant ne pas être impartial.

En matière judiciaire, l'indépendance et l'impartialité sont des aspects du principe du procès équitable. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme insiste sur la nécessité d'un tribunal indépendant et impartial.

La question se pose de savoir si l'expert lui-même doit être impartial. Il n'est pas le juge et ne tranche pas le litige. Il ne fait que donner un avis technique qui ne lie pas le juge. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé à plusieurs reprises la nécessité de l'impartialité de l'expert. Même s'il est encore possible de discuter des mérites du rapport dans la suite de la procédure et de contester la neutralité de l'expert devant le tribunal, l'expertise donne une telle impulsion au procès qu'il est indispensable qu'elle se déroule de la manière la plus neutre possible. En d'autres termes, il est parfois trop tard pour contester le rapport alors qu'il est déposé : le mal est fait parce qu'il sera plus difficile de convaincre le juge de ne pas suivre l'avis de l'expert déjà exprimé que de discuter de la partialité de l'expert avant qu'il n'ait exécuté sa mission.

Sur ce point, il n'existe donc pas de règle déontologique spécifique pour les experts, mais la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme impose aux juges de se montrer vigilants.

La procédure par laquelle l'impartialité de l'expert pourra être mise en doute s'appelle la récusation.

Section 2

Les causes de récusation

7. L'examen des causes de récusation donne une idée assez nette de ce que l'expert peut et ne peut pas faire. Les contours du devoir d'impartialité peuvent donc être dessinés en lisant les causes de récusation spécifiées par le Code judiciaire.

Les causes de récusation des experts sont les mêmes que celles des juges (art. 966). Cette situation a été critiquée parce que le juge et l'expert ne remplissent pas la même fonction. L'impact du juge sur la procédure est plus grand que celui de l'expert. Par ailleurs, ils ne se trouvent pas dans la même situation, de telle sorte que certaines causes de récusation qui sont pertinentes pour les juges sont sans objet pour les experts, et vice-versa. Dans l'état actuel de la législation, c'est pourtant la règle à appliquer.

8. La récusation n'est pas le remplacement. Les motifs qui mènent à introduire ces deux procédures ne sont pas les mêmes, et les procédures elles-mêmes ne sont pas similaires. Il faut donc se garder de les confondre.

Le remplacement est causé par un obstacle qui empêche l'expert de remplir sa mission ou par une négligence caractérisée de l'expert. La récusation sanctionne un manque d'indépendance ou d'impartialité de sa part. La procédure de remplacement est prévue à l'article 979 (qui renvoie à 973). La procédure de récusation est prévue aux articles 966 et suivants. Parfois, les parties qui ne sont plus dans les conditions pour introduire une procédure de récusation tentent de recourir à une demande de remplacement. En principe, les tribunaux ne pourront pas faire droit à cette demande.

9. Les causes de récusation sont reprises à l'article 828 du Code judiciaire.

1° S'il y a *suspicion légitime*.

C'est la cause de récusation la plus large et la seule pour laquelle le juge dispose d'un véritable pouvoir d'appréciation. Il y a suspicion légitime lorsqu'un observateur neutre peut raisonnablement considérer que l'expert n'est pas impartial. Cela peut viser aussi bien la situation objective de l'expert, ses relations, etc. que son comportement ou la manière dont il mène sa mission. Cette cause de récusation doit être appréciée avec bon sens : poussée trop loin, elle permettrait d'obtenir la récusation de n'importe qui. En effet, tout expert s'inscrit dans un cadre familial, social, professionnel, etc. qui peut affecter sa manière de raisonner. *L'impartialité de l'expert est présumée*. Il faudra donc des motifs sérieux pour obtenir sa récusation.

tion. La suspicion légitime peut recouvrir des cas de « partialité objective », c'est-à-dire des hypothèses dans lesquelles l'expert peut, dans son for intérieur, se sentir parfaitement neutre, mais où les apparences d'impartialité ne sont pas présentes. Lorsqu'un observateur, qui n'est pas anormalement soupçonneux, peut avoir des doutes sur l'impartialité de la procédure, l'expert doit être écarté. La question se pose notamment lorsque l'expert n'a pas de lien direct avec l'une des parties, mais fait partie d'une société dont un des membres présente ces relations.

Les autres causes de récusation sont appréciées strictement : ou bien les conditions précises mentionnées par la loi sont remplies ou elles ne le sont pas. Mais il n'est pas question de raisonner par analogie. Donc, si les dispositions qui suivent sont inapplicables, seule la suspicion légitime pourrait permettre la récusation de l'expert.

2° Si l'expert lui-même ou son conjoint a un *intérêt personnel* à la contestation. L'expert doit être récusé s'il est directement intéressé par la solution du litige.

3° Si lui-même ou son conjoint est *parent ou allié* des parties ou de l'une d'elles en ligne directe [...] ; ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré ; ou si l'expert est parent ou allié au degré ci-dessus du conjoint de l'une des parties. Cette disposition ne vise pas les relations d'amitié. Celles-ci peuvent cependant tomber sous le coup de la suspicion légitime. Il convient d'être très prudent dans cette matière, et l'expert doit se déporter chaque fois qu'il ne se sent pas parfaitement à l'aise du fait de ses liens avec l'une des parties.

4° Si l'expert, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un *différend sur une question pareille* à celle dont il s'agit entre les parties.

Dans ce cas, il y a risque que l'expert oriente son avis dans un sens qui soit favorable à la défense de ses intérêts personnels.

5° S'ils ont un procès en leur nom devant un tribunal où l'une des parties est juge ; *s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties*.

L'expert doit se déporter dès qu'il est créancier ou débiteur d'une des parties, à quelque titre que ce soit (professionnel, privé, etc.). C'est un des motifs invoqués par la doctrine pour justifier l'obligation de consignation de la provision. Si l'expert est autorisé à réclamer directement la provision à l'une des parties, il devient son créancier et pourrait être récusé.

6° S'il y a eu *procès criminel* entre eux et l'une des parties ou leurs conjoints, parents ou alliés en ligne directe.

Sans commentaire !

7° S'il y a *procès civil* entre l'expert, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a

été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation.

La question se pose de savoir si le fait qu'il y ait eu litige concernant la taxation des honoraires dans un précédent dossier doit être considéré comme un procès civil. En règle générale, on répond par la négative, mais il convient de rester prudent et d'apprécier les problèmes au cas par cas.

8° Si l'expert est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, administrateur provisoire ou conseil judiciaire, héritier présomptif ou donataire, maître ou *associé de l'une des parties* ; s'il est administrateur ou *commissaire* de quelque établissement, société ou association, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ou sa donataire ;

L'expert judiciaire qui est lui-même associé d'une société impliquée ou son commissaire-réviseur ne peut évidemment intervenir. Cela vaut aussi pour un membre de la société professionnelle dans laquelle il travaille.

9° Si l'expert a *donné conseil*, plaidé ou *écrit sur le différend* ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre, sauf si, au même degré de juridiction : (les exceptions qui suivent ne concernent que les juges).

Le différend visé est le litige dans lequel l'expert est désigné. Le fait d'avoir publié un article concernant d'autres litiges similaires n'est pas une cause de récusation. En revanche, l'expert ne peut pas être intervenu comme conseil technique d'une des parties puis être désigné comme expert dans la même affaire. L'inverse est théoriquement possible (d'abord expert, puis conseil technique dans la même procédure), mais formellement déconseillé si l'expert tient à se faire encore désigner par le tribunal. De manière plus générale, l'expert qui a été conseil technique d'une des parties, fut-ce dans un autre litige, doit se déporter. Même si les conditions du point 9 ne sont pas réunies, il n'en reste pas moins qu'il y aurait suspicion légitime. La question se pose de manière cruciale en matière d'expertise du dommage corporel, car la majorité des experts désignés par les tribunaux interviennent aussi comme médecin-conseil de compagnie d'assurance. Les tolérances admises dans ce type de contentieux ne sont toutefois pas transposables en toute matière. Cela étant, dès lors qu'il s'agit d'un cas de suspicion légitime, il est soumis à l'appréciation du juge et il est difficile de tirer des règles applicables en toute situation.

10° [...] (applicable uniquement aux juges).

11° S'il a déposé comme *témoin* ; si, depuis le commencement du procès, il a été *reçu par une partie à ses frais ou a agréé d'elle des présents*.

Voyez l'arrêt « spaghetti » (durant l'affaire *Dutroux*, le juge d'instruction Connerotte est récusé pour avoir participé à un repas organisé par des

proches des familles des victimes pour récolter des fonds pour assurer leur défense).

12° S'il y a *inimitié capitale* entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

Le concept d'*inimitié capitale* n'est pas facile à cerner, mais suppose une véritable animosité, qui dépasse les limites de l'ordinaire. Le fait que l'expert s'énerve sur une des parties lors d'une réunion n'est pas une *inimitié capitale*, sauf si ce fait, qui peut s'avérer anodin, révèle un état d'esprit systématiquement négatif à l'égard d'une des parties. Dans ce cas, même s'il n'y a pas véritablement d'*inimitié capitale*, il y aurait à tout le moins suspicion légitime. Il a également été jugé que, lorsque l'expert est systématiquement critiqué violemment par l'une des parties, même s'il n'y a pas faute de sa part, il est préférable qu'il se déporte parce qu'il ne lui est plus possible d'exécuter sa mission sereinement.

Section 3

La procédure de récusation

10. La procédure de récusation des experts est décrite aux articles 966 et suivants du Code judiciaire. Elle est inapplicable aux conseils techniques des parties. D'une part, ils n'ont pas la qualité d'expert judiciaire, d'autre part, il ne leur est pas demandé d'être impartiaux. Elle est également inapplicable aux sapiteurs. Pour ceux-ci, l'exigence d'impartialité est présente, mais ils ne sont pas experts judiciaires.

Lorsque la cause de récusation est connue dès le début de l'expertise, l'expert doit la déclarer dès la première réunion. Normalement, il doit se déporter spontanément, mais les parties peuvent l'en dispenser (art. 967). Dans ce cas, il peut continuer ses travaux. Il est important que les parties puissent prendre cette décision en connaissance de cause. Il est donc formellement déconseillé à l'expert de cacher ce genre de circonstances.

Les motifs de récusation ne peuvent plus être invoqués après la première réunion d'expertise, sauf s'ils sont apparus en cours d'expertise (un litige avec une des parties par exemple) – art. 969. Cette limitation est une des raisons pour lesquelles les récusations des experts ne sont pas très fréquentes.

Si l'expert ne s'est pas déporté spontanément, l'une des parties peut déposer une demande de récusation au tribunal. Cette requête doit être déposée dans les huit jours de la connaissance du motif de récusation – art. 970.

La requête est notifiée à l'expert. Celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour prendre position sur le motif de récusation (art. 971). Ce délai n'est assorti

d'aucune sanction : l'expert ne sera pas automatiquement récusé s'il a répondu avec retard.

La récusation est automatique si l'expert l'accepte expressément ou ne réagit pas. Si l'expert conteste la récusation, il est convoqué au tribunal en même temps que les parties. Le juge statue après les avoir entendus en chambre du conseil (donc à huis clos).

Si la récusation est rejetée, l'expert peut demander des dommages-intérêts à la partie qui a voulu le récusé. Dans ce cas, il ne peut plus intervenir comme expert judiciaire dans l'affaire (ni une autre dans les six mois qui suivent la décision qui statue sur l'indemnisation de l'expert – art. 828, 7°).

Si la récusation est admise, l'expert doit être remplacé.

Lorsque l'expert ne peut pas continuer sa mission, soit que la récusation est rejetée mais que l'expert réclame des dommages-intérêts, soit qu'elle a été admise, le juge nomme d'office un nouvel expert. Tout comme pour la désignation initiale ou le remplacement, les parties peuvent s'accorder sur le choix du nouvel expert, mais le juge peut y déroger par décision motivée.